

Arrêt

n° 97 591 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire (...) prise le 11 juillet 2011 et renouvelée le 26 mars 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIENDREBEOGO *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 25 février 2004, il a introduit une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge et s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger en date du 26 juillet 2004.

1.3. Le 30 juin 2010, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois par le Tribunal de première instance de Bruxelles pour avoir contracté un mariage de complaisance, lequel Tribunal a par ailleurs prononcé la radiation de l'acte de mariage du requérant et de son épouse.

1.4. Le 28 octobre 2008, le requérant a épousé une ressortissante marocaine au Maroc, qui a obtenu un titre de séjour en Belgique sur la base du regroupement familial.

1.5. Le 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 77 293 du 15 mars 2012.

1.6. Suite à l'introduction du recours précité, le requérant a été mis en possession d'une annexe 35. Par un courrier du 26 mars 2012, la partie défenderesse a informé le Bourgmestre de la commune d'Anderlecht que ladite annexe ne devait plus être prorogée.

Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Suite à l'introduction en date du 14/12/2011 d'une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, l'intéressé(e) a été mis(e) en possession d'une annexe 35.

En date du 15/03/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé(e). L'annexe 35 ne doit donc plus être prorogée.

Dès lors, à partir de la notification de la présente, en exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 11/07/2011 et de la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 15/03/2012, un nouveau délai de 30 jours est accordé à l'intéressé(e) pour quitter le territoire ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Au vu de la nature de l'acte attaqué, le Conseil se doit d'examiner s'il est compétent pour en connaître. Le Conseil rappelle quant à ce que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles », et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93). Par ailleurs, l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que lorsqu'un recours ayant trait à une décision visée à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la loi, est introduit devant le Conseil de céans, un document conforme à l'annexe 35 est délivré à l'intéressé et est prorogé « jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours ».

2.2. En l'espèce, force est de constater que l'instruction de la partie défenderesse de ne plus proroger le document « annexe 35 » du requérant est la simple conséquence, qui rentre dans les prévisions de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, de l'arrêt de rejet prononcé le 15 mars 2012 par le Conseil de céans. Il s'impose pareillement de constater que l'instruction de la partie défenderesse d'accorder au requérant un nouveau délai de trente jours pour quitter le territoire est une simple modalité d'exécution d'un ordre de quitter le territoire qui avait été précédemment délivré à l'encontre du requérant.

Dans la perspective ainsi rappelée, les instructions attaquées constituent de simples mesures d'exécution et ne sauraient être considérées comme un acte administratif qui modifierait la situation juridique du requérant.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant s'est référé à sa requête introductory d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT